

Modalités d'examen et de prise en charge 2026

LES PRIORITÉS DÉFINIES PAR L'ANFH

Priorité 1 – BILANS DE COMPÉTENCES



Le Bilan de Compétences aide à définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Il permet de faire le point sur ses compétences professionnelles et personnelles.

[Pour en savoir plus](#)



Priorité 2 – ACTIONS DE PRÉPARATION A LA VAE

La Validation des Acquis de l'Expérience permet de faire reconnaître les compétences acquises par l'expérience professionnelle ou personnelle en obtenant un titre, un certificat ou un diplôme.

[Pour en savoir plus](#)



CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le CFP permet aux agents de réaliser un projet personnel de formation en vue d'une reconversion, ou d'accéder à un niveau supérieur de qualification ou d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles.

Priorité 3 – CFP « DOSSIERS CLASSIQUES »

Priorité 4 – CFP « ÉTUDES PROMOTIONNELLES »

Diplômes et certificats du secteur sanitaire et social listés dans l'Arrêté du 23 /11/2009.

[Pour en savoir plus](#)

Le présent document traite des modalités d'examen et de prise en charge du Bilan de Compétences.

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Dossier à solliciter auprès du pôle dispositifs individuels : limousin.di@anfh.fr

Le dossier est constitué de 3 volets :

- **VOLET A** : à compléter par l'agent
- **VOLET B** : à compléter par l'organisme prestataire BC choisi par l'agent
- **VOLET C** : à compléter par l'employeur uniquement lorsque le BC est réalisé sur le temps de travail.

Selon la politique nationale de l'ANFH, le financement de ces demandes est prioritaire. Les dossiers sont instruits au fur et à mesure de leur arrivée. Ils doivent être adressés à l'ANFH Limousin au moins **un mois avant le démarrage** du bilan, **en recommandé avec accusé de réception**, ou remis en main propre contre signature.

Le dossier doit être accompagné des 2 pièces obligatoires :

- **Copie du dernier bulletin de salaire**
- **Document justifiant des 2 ans de services effectifs**



Nous disposons **d'un mois** pour vous adresser la décision de financement.

Pensez à intégrer ce délai lors de la définition du calendrier des rendez-vous.

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE DES DOSSIERS BC

Ancienneté :

2 ans de services effectifs, consécutifs ou non, dans la Fonction Publique Hospitalière (minimum 5 ans entre deux bilans / minimum 3 ans entre deux bilans pour les agents relevant du décret du 22 juillet 2022*).

Choix du prestataire :

Choix libre d'un organisme de bilan de compétences certifié Qualiopi.

Certification Qualiopi :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ANFH finance uniquement les bilans de compétences réalisés par les organismes certifiés Qualiopi.



Durée :

24 heures maximum - 18 heures minimum d'entretien face à face (hors passation de test).
Jusqu'à 72 heures pour les agents relevant du décret du 22 juillet 2022*

Bilan de Compétences à distance :

Aucune prise en charge des BC totalement en distanciel.

Le présentiel est à privilégier mais les BC peuvent être réalisés en partie en distanciel :

- Minimum 8 heures en présentiel **obligatoires** (dont la première séance et la remise de la synthèse).
- Cette modalité ne sera possible qu'avec l'accord de l'agent.
- Cette modalité est possible si les conditions proposées par l'organisme permettent une réalisation satisfaisante.

Plafond de prise en charge :

Le coût pédagogique sera pris en charge dans la limite du plafond territorial fixé au regard du prix moyen du marché. *Aucun complément de financement ne pourra être demandé à l'agent.* Si la prestation proposée est supérieure au plafond territorial, soit le prestataire devra revoir sa tarification à la baisse, soit le dossier avec ce prestataire sera refusé et l'agent devra choisir un autre prestataire.

DOSSIER ACCORDÉ

L'agent reçoit :

① Dans le mois qui suit le dépôt du dossier :

- 3 exemplaires de la convention tripartite
- Le modèle d'attestation de présence
- L'imprimé de demande de remboursement des frais de transport, si demandé et que les droits sont ouverts.



② Après la commission qui suit le traitement du dossier : la délibération

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

L'ANFH règle directement le centre de bilan des heures réellement effectuées, selon les termes de la convention tripartite signée.

Le salaire est maintenu pour un bilan réalisé sur le temps de travail. L'employeur est remboursé par l'ANFH de la rémunération et des charges liées au congé BC.

Frais de transport : ce droit est ouvert lorsque la formation se déroule hors de la commune du lieu de la résidence administrative et hors de celle de la résidence familiale, à condition d'en faire la demande dans la partie A03 du dossier. Le remboursement est effectué à la fin du BC et sur demande de l'intéressé(e) via l'imprimé de demande de remboursement, accompagné de l'attestations de présence.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Décret n° 2008-824 du 21 août 2008](#) relatif à la formation tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Hospitalière.
- [Décret n° 92-966 du 25 juin 1992](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière.
- [Arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- [Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

***LES AGENTS CIBLÉS PAR LE DÉCRET DU 22 JUILLET 2022 :**

- *Les agents appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau IV (infra bac).*
- *Les agents publics en situation de handicap mentionnés à l'article L. 131-8 CGFP.*
- *Les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle*

[Pour en savoir plus](#)

Version : Septembre 2025

Contact

Pôle dispositifs individuels
limousin.di@anhf.fr

ANFH LIMOUSIN

17 rue Columbia
Parc Ester Technopole
87068 LIMOGES CEDEX

05 55 31 12 09

www.anfh/limousin
rubrique « service aux agents »

